



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N^o : 2023-528

**RÈGLEMENT 2023-528 SUR LE DROIT DE
PRÉEMPTION**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	13-02-2023
Adoption du projet de règlement :	13-03-2023
Adoption du règlement :	12-02-2024
Entrée en vigueur:	13-02-2024
Publication :	13-02-2024

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Paspébiac désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 [ou 572.01 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19];

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du Conseil le 13 février 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil le 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Sandra Langlois, conseillère** et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Paspébiac.

ARTICLE 3

La Ville peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

ARTICLE 4

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la Ville notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder 10 ans, et les fins pour lesquelles il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 février 2024.

Résolution n° : 2024-02-32



Marc Loisel
Maire



Daniel Langlois
Directeur général et Greffier